

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention maximale de 3 326 400 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois pour les exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61182

Gouvernement du Québec

Décret 167-2014, 26 février 2014

CONCERNANT le transfert de propriété d'immeubles situés sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire des lots 1 212 879, 1 212 882, 1 212 883, 1 212 884, 1 212 885, 1 212 886, 1 212 887, 1 212 888 et 1 212 889 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, lesquels sont situés sur les rues De La Chevrotière, Saint-Amable, du Bon-Pasteur et De Senezergues, à Québec, ci-après appelés collectivement « le complexe Bon-Pasteur », pour les avoir acquis de Les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec;

ATTENDU QUE le complexe Bon-Pasteur est sous l'autorité du ministre des Transports;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que la Société québécoise des infrastructures a pour mission, d'une part, de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique et, d'autre part, de développer, maintenir et gérer un parc immobilier qui répond à leurs besoins, principalement en mettant à leur disposition des immeubles et en leur fournissant des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures sollicite du gouvernement le transfert de la propriété du complexe Bon-Pasteur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société québécoise des infrastructures la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas aux transferts prévus à l'article 53;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur les infrastructures publiques prévoit que le gouvernement détermine la valeur des biens transférés en vertu de l'article 53, à l'exception des sommes à recevoir et des sommes à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société québécoise des infrastructures la propriété du complexe Bon-Pasteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la valeur des biens immeubles transférés soit fixée à la somme de un dollar (1 \$);

ATTENDU QUE l'article 168 de cette loi prévoit que le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QU'en vertu du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), soit transférée à la Société québécoise des infrastructures la propriété des biens immeubles composant le complexe Bon-Pasteur, sujet aux emphytéoses, servitudes et autres charges les affectant, soit les lots 1 212 879, 1 212 882, 1 212 883, 1 212 884, 1 212 885, 1 212 886, 1 212 887, 1 212 888 et 1 212 889 du cadastre de Québec, circonscription foncière de Québec, avec les bâtisses dessus construites;

QUE la valeur de ces biens ainsi transférés soit fixée à la somme de un dollar (1 \$).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61183